

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2023/011
du mercredi 11 janvier 2023

Portant mise en demeure aux propriétaires et aux Syndicats de copropriétaires de procéder au retrait des dépôts sauvages situés sur le secteur Blédina

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 635-8;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

VU Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (PPRI) de la vallée de la Seine approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 04 avril 2018 approuvant le Plan de prévention des risques technologiques (Pprt) autour du dépôt d'hydrocarbures de la CIM et du dépôt de gaz liquéfiés d'ANTARGAZ dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2021/215 en date du 31 mai 2021 relatif à la lutte contre les dépôts sauvages et contre les nuisances à la qualité de l'environnement,

VU le rapport de constatation n°2021050009 de la police municipale en date du 12 mai 2021 relatif à la présence d'un dépôt sauvage,

VU le rapport de constatation n°2022/03004 en date du 10 mars 2022 relatif à des branchements sauvages et dépôts d'épaves,

VU le rapport de constatation n°2022/03008 en date du 18 mars 2022 relatif aux dépôts d'immondices,

VU les courriers adressés aux propriétaires et copropriétaires les avisant de la mise en œuvre de la procédure contradictoire du fait de la présence de dépôts sauvages sur leur propriété,

VU l'absence de réponses écrites ou orales des propriétaires à la mise en demeure susvisée dans le délai de 15 jours,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaule
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2023/

CONSIDERANT que les propriétaires et les Syndicats de copropriétaires ont accès à la déchetterie située 40 rue Paul Langevin à Ris-Orangis,

CONSIDERANT qu'il a été constaté la présence de plusieurs dépôts de déchets en tous genres : pièces automobiles, pneumatiques usagés, mobilier d'intérieur en bois, jouets d'enfants, tas de mousse d'ameublement, divers objets métalliques, des carcasses d'appareils électroménagers, déchets textiles, divers emballages alimentaires, plusieurs containers et récipients dédiés à recevoir des peintures, solvants et autres liquides inflammables, déchets de matériaux de construction,

CONSIDERANT que ces déchets constituent des dépôts sauvages,

CONSIDERANT que ces dépôts sauvages sont implantés sur les parcelles cadastrées AD 10, AD 611, AD 623, AD 624, AD 629, AD 662, AD 663, AD 668,

CONSIDERANT que les parcelles sont situées dans un secteur au sein duquel sont intervenus plusieurs incendies,

CONSIDERANT qu'il a été également constaté la présence de branchements électriques sur ces emprises,

CONSIDERANT que ces déchets et les branchements sauvages représentent un risque d'incendie, et aggravent le risque à l'égard des personnes et des immeubles situés à proximité,

CONSIDERANT que la nature des matériaux est propice à une propagation rapide d'un feu,

CONSIDERANT que la présence des déchets est également propice à la prolifération de nuisibles,

CONSIDERANT que les parcelles identifiées appartiennent à des propriétaires ou Syndicats de copropriétaires différents :

- AD 10, AD 611, AD 624, AD 629, AD 668 : propriété de la société EUROPE CONSEILS représentée par Monsieur BAJEN,
- AD 662, AD 663 : propriété du Syndicat de copropriétaires du 6 de la rue Edmond Bonté,
- AD 623 : propriété du Syndicat de copropriétaires.

CONSIDERANT qu'au regard des caractéristiques géographiques du site, des servitudes d'utilité publique dont il est grevé, des activités exercées, des matériaux constatés, de la récurrence des incendies, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement en mettant en demeure les propriétaires et Syndicats de copropriétaires de procéder à des mesures d'enlèvement des dépôts sauvages.

2023/

ARRÊTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 23 JAN. 2023

Publié le : 23 JAN. 2023

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires EUROPE CONSEILS, la SCI JULEXA et le Syndicat de copropriétaires du 6 de la rue Edmond bonté, le syndicat de Copropriétaires de la parcelle AD 623, sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'ensemble des propriétaires :

- AD 10, AD 611, AD 624, AD 629, AD 668 : propriété de la société EUROPE CONSEILS représentée par Monsieur BAJEN,
- AD 662, AD 663 : propriété de la copropriété du 6 de la rue Edmond Bonté,
- AD 623 : propriété du Syndicat de copropriétaires.

ARTICLE 3 : Les syndicats de copropriétaires sont chargés d'adresser une copie à leur Syndic de copropriétaires.

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires un arrêté de sanctions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- et toute autorité administrative et agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 11 janvier 2023.

Par délégation du Maire
Riadhe OUARTI
Directeur Général des Services



2023/

2023/01/23